



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 21 AVRIL 2015
CONCERNANT LES INTERFACES RADIO
B20-01 A B20-11, B21-01 A B21-18, B22-01 A B 22-09, B23-01 A B23-11,
B24-01 A B24-10, B25-01 A B25-10 ET E30**

TABLE DES MATIÈRES

1. Base juridique	3
2. Rétroactes	3
3. Consultation.....	4
4. Décision.....	4
5. Voies de recours	4
Annexes	6

1. Base juridique

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'IBPT est compétent pour l'édition de prescriptions techniques concernant l'utilisation des équipements hertziens (art. 40). Sur cette base, l'IBPT édicte les interfaces radio reprises en annexe. Il s'agit des interfaces radio se rapportant aux dispositifs à courte portée (SRD) utilisant la technologie à bande ultralarge (UWB) et plus précisément:

- des interfaces radio B20-01 à B20-11 relatives à l'utilisation générique UWB;
- des interfaces radio B21-01 à B21-18 relatives à l'utilisation UWB pour des dispositifs de détection de matériaux;
- des interfaces radio B22-01 à B22-09 relatives à l'utilisation UWB pour les systèmes de géolocalisation;
- des interfaces radio B23-01 à B23-11 relatives à l'utilisation UWB pour des équipements installés à bord de véhicules routiers et ferroviaires;
- des interfaces radio B24-01 à B24-10 relatives à l'utilisation UWB pour des dispositifs d'analyse des matériaux de construction;
- des interfaces radio B25-01 à B25-10 relatives à l'utilisation UWB pour des équipements à bord d'aéronefs.

Il s'agit également de l'interface radio E30 relative aux faisceaux hertziens.

Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les équipements sont fixées par ces interfaces radio, de même que les bandes de fréquences sur lesquelles ces équipements peuvent fonctionner. La présente décision contient par conséquent les règles qui doivent être prises en compte en ce qui concerne les équipements en question. Ces interfaces radio sont nécessaires pour une utilisation efficace des bandes de fréquences et pour éviter des brouillages préjudiciables aux radiocommunications; elles font également partie du plan national de fréquences.

2. Rétroactes

Les interfaces radio B20-01 à B20-11 remplacent l'interface radio existante B20 (V.1.1) telle que promulguée par la décision du Conseil de l'IBPT du 12 décembre 2007 concernant l'interface radio B20. L'interface radio B21-02 remplace l'interface radio existante B21-02 (V1.1) telle que promulguée par la décision du Conseil de l'IBPT du 8 juin 2011 concernant les interfaces radio B14.01 à B14.07 et B21.2. Les interfaces radio B21-01, B21-03 à B21-18, B22-01 à B22-09, B23-01 à B23-11, B24-01 à B24-10, B25-01 à B25-10 et E30 sont nouvelles.

Les modifications et innovations concernant les interfaces radio B20 à B25 sont nécessaires suite à la modification de la Décision de la Commission du 21 février 2007 permettant l'utilisation dans des conditions harmonisées du spectre radioélectrique pour des équipements fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge dans la Communauté. Cette Décision a été modifiée par la Décision d'exécution de la Commission du 7 octobre 2014¹. Dans la réglementation en matière de technologie UWB, il faut tenir dûment compte des rapides évolutions de la technologie et de l'utilisation du spectre radioélectrique, afin que la société européenne puisse profiter de l'introduction d'applications innovatrices basées sur la technologie, tandis qu'il faut également veiller à ce que cela n'entraîne pas de conséquences

¹ 2014/702/UE

préjudiciables pour les autres utilisateurs du spectre. C'est pourquoi la Décision 2007/131 a été modifiée par la Décision d'exécution précitée.

La nouvelle interface radio E30 met à disposition une bande supplémentaire pour les faisceaux hertziens.

Pour les interfaces radio B20 à B25, le régime d'autorisation mentionné (point 9) est celui d'« Exemption de licence », bien que ces équipements UWB ne soient pas encore dispensés d'autorisation conformément à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées.

L'IBPT proposera toutefois au Ministre d'introduire une telle dispense étant donné qu'une autorisation n'est pas nécessaire pour le bon fonctionnement de ces équipements, d'autant que la densité spectrale moyenne maximale s'élève à $-74,13\mu\text{W}/\text{MHz}$, ce qui est extrêmement faible. Les équipements UWB réglementés dans une modification antérieure de la Décision 2007/131 (par la Décision 2009/343) sont déjà dispensés d'autorisation. Dans l'attente des autres dispenses, l'IBPT n'exige donc actuellement aucune autorisation pour les équipements dans les interfaces radio B20 à B25. Ainsi, les applications basées sur la Décision d'exécution 2014/702, qui est en vigueur depuis le 1er février 2015, peuvent quand même déjà être mises sur le marché. Exiger une autorisation impliquerait, tant pour les utilisateurs des équipements que pour l'IBPT, une charge administrative considérable n'ayant aucune utilité pratique.

3. Consultation

En application de l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Conseil de l'IBPT a publié le projet de cette décision le 10 mars 2015 sur le site Internet de l'IBPT et a invité toute personne directement et personnellement concernée par cette question à faire connaître son point de vue à ce sujet pour le 10 avril 2015 au plus tard. Aucune remarque ne nous est parvenue.

L'IBPT a notifié le 16 octobre 2014 à la Commission européenne le projet de l'interface radio E30 selon la procédure appropriée de la directive d'information 98/34/CE en vue de remarques éventuelles de la Commission ou des Etats membres. Le délai de réaction expirait trois mois plus tard, soit le 19 janvier 2015. Aucune remarque ne nous est parvenue.

4. Décision

Les interfaces radio reprises à l'annexe entrent en vigueur le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.

5. Voies de recours

Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la

notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Jack Hamande
Président du Conseil

Annexes à la décision du Conseil de l'IBPT du 21 avril 2015 relative aux interfaces radio B20-01 à B20-11, B21-01 à B21-18, B22-01 à B 22-09, B23-01 à B23-11, B24-01 à B24-10, B25-01 à B25-10 et E30

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications UWB/ Utilisation générique	B20-01-rev	V.2.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	---	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation générique UWB
	3	Bande de fréquences	9-1600000 kHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 90 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 50 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions spéciales pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04 EN 302.065-1	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications UWB/Utilisation générique	B20-02-rev	V.2.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation générique UWB
	3	Bande de fréquences	1600-2700 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 85 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 45 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions spéciales pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04 EN 302.065-1	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications UWB/Utilisation générique	B20-03-rev	V.2.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation générique UWB
	3	Bande de fréquences	2700-3100 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: -70 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 36 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04 EN 302.065-1	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications UWB/Utilisation générique	B20-04-rev	V.2.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation générique UWB
	3	Bande de fréquences	3100-3400 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: -70 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 36 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	une densité p.i.r.e. moyenne maximale de - 41,3 dBm/MHz et une densité de pointe p.i.r.e. maximale de 0 dBm/50MHz sont permises à condition que la méthode d'atténuation par faible temps de cycle (LDC) ou de détection et évitement est appliquée- Detect And Avoid (DAA).	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04 EN 302.065-1	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications UWB/Utilisation générique	B20-05-rev	V.2.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation générique UWB
	3	Bande de fréquences	3400-3800 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 80 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 40 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions spéciales pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	une densité p.i.r.e. moyenne maximale de - 41,3 dBm/MHz et une densité de pointe p.i.r.e. maximale de 0 dBm/50MHz sont permises à condition que la méthode d'atténuation par faible temps de cycle (LDC) ou de détection et évitement est appliquée- Detect And Avoid 'DAA).	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04 EN 302.065-1	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications UWB/Utilisation générique	B20-06-rev	V.2.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation générique UWB
	3	Bande de fréquences	3800-4800 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 70 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 30 dBm/50MHz	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	une densité p.i.r.e. moyenne maximale de - 41,3 dBm/MHz et une densité de pointe p.i.r.e. maximale de 0 dBm/50MHz sont permises à condition que la méthode d'atténuation par faible temps de cycle (LDC) ou de détection et évitement est appliquée- Detect And Avoid 'DAA).	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04 EN 302.065-1	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications UWB/Utilisation générique	B20-07-rev	V.2.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation générique UWB
	3	Bande de fréquences	4800-6000 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 70 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 30 dBm/50MHz	Techniques d'atténuation et conditions spéciales pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04 EN 302.065-1	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications UWB/Utilisation générique	B20-08-rev	V.2.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation générique UWB
	3	Bande de fréquences	6000-8500 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 41,3 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. crête maximale: 0 dBm/50MHz	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04 EN 302.065-1	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications UWB/Utilisation générique	B20-09-rev	V.2.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation générique UWB
	3	Bande de fréquences	8500-9000 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 65 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 25 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions spéciales pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Pour la gamme de fréquences 8,5 - 9 GHz: Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 41,3 dBm/MHz et Densité de p.i.r.e. crête maximale: 0 dBm/50MHz sont autorisées si la techniques d'influence, détection et évitement - Detect And Avoid sont utilisées.	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04 EN 302.065-1	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications UWB/Utilisation générique	B20-10-rev	V.2.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation générique UWB
	3	Bande de fréquences	9000-10600 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 65 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 25 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions spéciales pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04 EN 302.065-1	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications UWB/Utilisation générique	B20-11-rev	V.2.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation générique UWB
	3	Bande de fréquences	10.6-275 GHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 85 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 45 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions spéciales pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04 EN 302.065-1	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/UWB dispositifs d détection de matériaux	B21-01-rev	V.2.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation UWB pour des dispositifs d détection de matériaux
	3	Bande de fréquences	9-1730000 kHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Installations fixes : Densité spectrale de puissance moyenne maximale(p.i.r.e) -85 dBm/MHz Installations fixes : Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e) dans le plan horizontal (élévation de -20° à 30°) -85 dBm/MHz Installations mobiles : Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e) -85 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Installation fixe : l'émetteur doit comporter une TPC avec une gamme dynamique de 10 dB (EN 302 498-2 sur les applications ODC (Object Discrimination and Characterisation)) Installation mobile : L'émetteur doit se déclencher uniquement s'il est commandé manuellement par un interrupteur sans verrouillage, s'il est de plus au contact ou à proximité immédiate du matériau recherché et si les émissions sont orientées dans la direction de l'objet	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE	L'émetteur doit s'interrompre si la machine ne fonctionne pas, «détecteur de fonctionnement»	Le respect des limites indiquées pour les installations mobiles doit être assuré lorsque le dispositif est appliqué sur une structure représentative du matériau recherché (par exemple paroi représentative telle que définie dans les normes EN 302 435-1 ou EN 302 498-1 de l'ETSI)
	11	Bases pour la planification des fréquences	La puissance crête (en dBm), mesurée dans une largeur de bande de 50 MHz, doit être inférieure à la limite obtenue en ajoutant un facteur de conversion (25 dB) à la limite de «densité spectrale de puissance moyenne maximale» (en dBm/MHz).	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/UWB dispositifs d détection de matériaux	B21-02-rev	V.2.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation UWB pour des dispositifs d détection de matériaux
	3	Bande de fréquences	1730-2200 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Installations fixes : Densité spectrale de puissance moyenne maximale(p.i.r.e) -65 dBm/MHz Installations fixes : Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e) dans le plan horizontal (élévation de -20° à 30°) -70 dBm/MHz Installations mobiles : Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e) -70 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Installation fixe : l'émetteur doit comporter une TPC avec une gamme dynamique de 10 dB (EN 302 498-2 sur les applications ODC (Object Discrimination and Characterisation)) Installation mobile : L'émetteur doit se déclencher uniquement s'il est commandé manuellement par un interrupteur sans verrouillage, s'il est de plus au contact ou à proximité immédiate du matériau recherché et si les émissions sont orientées dans la direction de l'objet	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE	L'émetteur doit s'interrompre si la machine ne fonctionne pas, «détecteur de fonctionnement»	Le respect des limites indiquées pour les installations mobiles doit être assuré lorsque le dispositif est appliqué sur une structure représentative du matériau recherché (par exemple paroi représentative telle que définie dans les normes EN 302 435-1 ou EN 302 498-1 de l'ETSI)
	11	Bases pour la planification des fréquences	La puissance crête (en dBm), mesurée dans une largeur de bande de 50 MHz, doit être inférieure à la limite obtenue en ajoutant un facteur de conversion (25 dB) à la limite de «densité spectrale de puissance moyenne maximale» (en dBm/MHz).	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/UWB dispositifs d détection de matériaux	B21-03-rev	V.2.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation UWB pour des dispositifs d détection de matériaux
	3	Bande de fréquences	2200-2500 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Installations fixes : Densité spectrale de puissance moyenne maximale(p.i.r.e) -50 dBm/MHz Installations fixes : Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e) dans le plan horizontal (élévation de -20° à 30°) -50 dBm/MHz Installations mobiles : Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e) -50 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Installation fixe : l'émetteur doit comporter une TPC avec une gamme dynamique de 10 dB (EN 302 498-2 sur les applications ODC (Object Discrimination and Characterisation)) Installation mobile : L'émetteur doit se déclencher uniquement s'il est commandé manuellement par un interrupteur sans verrouillage, s'il est de plus au contact ou à proximité immédiate du matériau recherché et si les émissions sont orientées dans la direction de l'objet	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE	L'émetteur doit s'interrompre si la machine ne fonctionne pas, «détecteur de fonctionnement»	Le respect des limites indiquées pour les installations mobiles doit être assuré lorsque le dispositif est appliqué sur une structure représentative du matériau recherché (par exemple paroi représentative telle que définie dans les normes EN 302 435-1 ou EN 302 498-1 de l'ETSI)
	11	Bases pour la planification des fréquences	La puissance crête (en dBm), mesurée dans une largeur de bande de 50 MHz, doit être inférieure à la limite obtenue en ajoutant un facteur de conversion (25 dB) à la limite de «densité spectrale de puissance moyenne maximale» (en dBm/MHz).	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/UWB dispositifs d détection de matériaux	B21-04-rev	V.2.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation UWB pour des dispositifs d détection de matériaux
	3	Bande de fréquences	2500-2690 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Installations fixes : Densité spectrale de puissance moyenne maximale(p.i.r.e) -65 dBm/MHz Installations fixes : Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e) dans le plan horizontal (élévation de -20° à 30°) -70 dBm/MHz Installations mobiles : Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e) -65 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Installation fixe : l'émetteur doit comporter une TPC avec une gamme dynamique de 10 dB (EN 302 498-2 sur les applications ODC (Object Discrimination and Characterisation)) Installation mobile : L'émetteur doit se déclencher uniquement s'il est commandé manuellement par un interrupteur sans verrouillage, s'il est de plus au contact ou à proximité immédiate du matériau recherché et si les émissions sont orientées dans la direction de l'objet	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE	L'émetteur doit s'interrompre si la machine ne fonctionne pas, «détecteur de fonctionnement» Les installations mobiles: les dispositifs utilisant un mécanisme d'écoute de la porteuse (LBT) EN 302 498-2, sont autorisés à fonctionner avec une densité spectrale de puissance moyenne maximale de – 50 dBm/MHz; Les installations mobiles doivent satisfaire aux exigences suivantes en matière de densité spectrale de puissance rayonnée totale: la densité spectrale de puissance rayonnée totale doit être inférieure de 10 dB à la densité spectrale de puissance moyenne maximale;	Le respect des limites indiquées pour les installations mobiles doit être assuré lorsque le dispositif est appliqué sur une structure représentative du matériau recherché (par exemple paroi représentative telle que définie dans les normes EN 302 435-1 ou EN 302 498-1 de l'ETSI)
11	Bases pour la planification des fréquences	La puissance crête (en dBm), mesurée dans une largeur de bande de 50 MHz, doit être inférieure à la limite obtenue en ajoutant un facteur de conversion (25 dB) à la limite de «densité spectrale de puissance moyenne maximale» (en dBm/MHz).		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/UWB dispositifs d détection de matériaux	B21-05-rev	V.2.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation UWB pour des dispositifs d détection de matériaux
	3	Bande de fréquences	2690-2700 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Installations fixes : Densité spectrale de puissance moyenne maximale(p.i.r.e) -55 dBm/MHz Installations fixes : Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e) dans le plan horizontal (élévation de -20° à 30°) -75 dBm/MHz Installations mobiles : Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e) -70 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Installation fixe : l'émetteur doit comporter une TPC avec une gamme dynamique de 10 dB (EN 302 498-2 sur les applications ODC (Object Discrimination and Characterisation)) Installation mobile : L'émetteur doit se déclencher uniquement s'il est commandé manuellement par un interrupteur sans verrouillage, s'il est de plus au contact ou à proximité immédiate du matériau recherché et si les émissions sont orientées dans la direction de l'objet	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE	L'émetteur doit s'interrompre si la machine ne fonctionne pas, «détecteur de fonctionnement» Les installations mobiles : limitation du temps de cycle à 10 % par seconde.	Le respect des limites indiquées pour les installations mobiles doit être assuré lorsque le dispositif est appliqué sur une structure représentative du matériau recherché (par exemple paroi représentative telle que définie dans les normes EN 302 435-1 ou EN 302 498-1 de l'ETSI)
	11	Bases pour la planification des fréquences	La puissance crête (en dBm), mesurée dans une largeur de bande de 50 MHz, doit être inférieure à la limite obtenue en ajoutant un facteur de conversion (25 dB) à la limite de «densité spectrale de puissance moyenne maximale» (en dBm/MHz).	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/UWB dispositifs d détection de matériaux	B21-06-rev	V.2.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation UWB pour des dispositifs d détection de matériaux
	3	Bande de fréquences	2700-2900 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Installations fixes : Densité spectrale de puissance moyenne maximale(p.i.r.e) -50 dBm/MHz Installations fixes : Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e) dans le plan horizontal (élévation de -20° à 30°) -70 dBm/MHz Installations mobiles : Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e) -70 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Installation fixe : l'émetteur doit comporter une TPC avec une gamme dynamique de 10 dB (EN 302 498-2 sur les applications ODC (Object Discrimination and Characterisation)) Installation mobile : L'émetteur doit se déclencher uniquement s'il est commandé manuellement par un interrupteur sans verrouillage, s'il est de plus au contact ou à proximité immédiate du matériau recherché et si les émissions sont orientées dans la direction de l'objet	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE	L'émetteur doit s'interrompre si la machine ne fonctionne pas, «détecteur de fonctionnement»	Le respect des limites indiquées pour les installations mobiles doit être assuré lorsque le dispositif est appliqué sur une structure représentative du matériau recherché (par exemple paroi représentative telle que définie dans les normes EN 302 435-1 ou EN 302 498-1 de l'ETSI)
	11	Bases pour la planification des fréquences	La puissance crête (en dBm), mesurée dans une largeur de bande de 50 MHz, doit être inférieure à la limite obtenue en ajoutant un facteur de conversion (25 dB) à la limite de «densité spectrale de puissance moyenne maximale» (en dBm/MHz).	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/UWB dispositifs d détection de matériaux	B21-07-rev	V.2.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation UWB pour des dispositifs d détection de matériaux
	3	Bande de fréquences	2900-3400 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Installations fixes : Densité spectrale de puissance moyenne maximale(p.i.r.e) -50 dBm/MHz Installations fixes : Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e) dans le plan horizontal (élévation de -20° à 30°) -70 dBm/MHz Installations mobiles : Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e) -70 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Installation fixe : l'émetteur doit comporter une TPC avec une gamme dynamique de 10 dB (EN 302 498-2 sur les applications ODC (Object Discrimination and Characterisation)) Installation mobile : L'émetteur doit se déclencher uniquement s'il est commandé manuellement par un interrupteur sans verrouillage, s'il est de plus au contact ou à proximité immédiate du matériau recherché et si les émissions sont orientées dans la direction de l'objet	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE	L'émetteur doit s'interrompre si la machine ne fonctionne pas, «détecteur de fonctionnement» Installations mobiles: les dispositifs utilisant un mécanisme d'écoute de la porteuse (LBT) EN 302 498-2, sont autorisés à fonctionner avec une densité spectrale de puissance moyenne maximale de – 50 dBm/MHz;	Le respect des limites indiquées pour les installations mobiles doit être assuré lorsque le dispositif est appliqué sur une structure représentative du matériau recherché (par exemple paroi représentative telle que définie dans les normes EN 302 435-1 ou EN 302 498-1 de l'ETSI)
	11	Bases pour la planification des fréquences	La puissance crête (en dBm), mesurée dans une largeur de bande de 50 MHz, doit être inférieure à la limite obtenue en ajoutant un facteur de conversion (25 dB) à la limite de «densité spectrale de puissance moyenne maximale» (en dBm/MHz).	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/UWB dispositifs d détection de matériaux	B21-08-rev	V.2.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation UWB pour des dispositifs d détection de matériaux
	3	Bande de fréquences	3400-3800 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Installations fixes : Densité spectrale de puissance moyenne maximale(p.i.r.e) -50 dBm/MHz Installations fixes : Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e) dans le plan horizontal (élévation de -20° à 30°) -70 dBm/MHz Installations mobiles : Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e) -50 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Installation fixe : l'émetteur doit comporter une TPC avec une gamme dynamique de 10 dB (EN 302 498-2 sur les applications ODC (Object Discrimination and Characterisation)) Installation mobile : L'émetteur doit se déclencher uniquement s'il est commandé manuellement par un interrupteur sans verrouillage, s'il est de plus au contact ou à proximité immédiate du matériau recherché et si les émissions sont orientées dans la direction de l'objet	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE	L'émetteur doit s'interrompre si la machine ne fonctionne pas, «détecteur de fonctionnement» Les installations mobiles doivent satisfaire aux exigences suivantes en matière de densité spectrale de puissance rayonnée totale: la densité spectrale de puissance rayonnée totale doit être inférieure de 5 dB à la densité spectrale de puissance moyenne maximale; Les installations mobiles : limitation du temps de cycle à 10 % par seconde.	Le respect des limites indiquées pour les installations mobiles doit être assuré lorsque le dispositif est appliqué sur une structure représentative du matériau recherché (par exemple paroi représentative telle que définie dans les normes EN 302 435-1 ou EN 302 498-1 de l'ETSI)
	11	Bases pour la planification des fréquences	La puissance crête (en dBm), mesurée dans une largeur de bande de 50 MHz, doit être inférieure à la limite obtenue en ajoutant un facteur de conversion (25 dB) à la limite de «densité spectrale de puissance moyenne maximale» (en dBm/MHz).	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/UWB dispositifs d détection de matériaux	B21-09-rev	V.2.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation UWB pour des dispositifs d détection de matériaux
	3	Bande de fréquences	3800-4800 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Installations fixes : Densité spectrale de puissance moyenne maximale(p.i.r.e) -50 dBm/MHz Installations fixes : Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e) dans le plan horizontal (élévation de -20° à 30°) -50 dBm/MHz Installations mobiles : Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e) -50 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Installation fixe : l'émetteur doit comporter une TPC avec une gamme dynamique de 10 dB (EN 302 498-2 sur les applications ODC (Object Discrimination and Characterisation)) Installation mobile : L'émetteur doit se déclencher uniquement s'il est commandé manuellement par un interrupteur sans verrouillage, s'il est de plus au contact ou à proximité immédiate du matériau recherché et si les émissions sont orientées dans la direction de l'objet	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE	L'émetteur doit s'interrompre si la machine ne fonctionne pas, «détecteur de fonctionnement»	Le respect des limites indiquées pour les installations mobiles doit être assuré lorsque le dispositif est appliqué sur une structure représentative du matériau recherché (par exemple paroi représentative telle que définie dans les normes EN 302 435-1 ou EN 302 498-1 de l'ETSI)
	11	Bases pour la planification des fréquences	La puissance crête (en dBm), mesurée dans une largeur de bande de 50 MHz, doit être inférieure à la limite obtenue en ajoutant un facteur de conversion (25 dB) à la limite de «densité spectrale de puissance moyenne maximale» (en dBm/MHz).	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/UWB dispositifs d détection de matériaux	B21-10-rev	V.2.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation UWB pour des dispositifs d détection de matériaux
	3	Bande de fréquences	4800-5000 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Installations fixes : Densité spectrale de puissance moyenne maximale(p.i.r.e) -55 dBm/MHz Installations fixes : Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e) dans le plan horizontal (élévation de -20° à 30°) -75 dBm/MHz Installations mobiles : Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e) -55 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Installation fixe : l'émetteur doit comporter une TPC avec une gamme dynamique de 10 dB (EN 302 498-2 sur les applications ODC (Object Discrimination and Characterisation)) Installation mobile : L'émetteur doit se déclencher uniquement s'il est commandé manuellement par un interrupteur sans verrouillage, s'il est de plus au contact ou à proximité immédiate du matériau recherché et si les émissions sont orientées dans la direction de l'objet	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE	L'émetteur doit s'interrompre si la machine ne fonctionne pas, «détecteur de fonctionnement» Les installations mobiles doivent satisfaire aux exigences suivantes en matière de densité spectrale de puissance rayonnée totale: la densité spectrale de puissance rayonnée totale doit être inférieure de 10 dB à la densité spectrale de puissance moyenne maximale; Les installations mobiles : limitation du temps de cycle à 10 % par seconde.	Le respect des limites indiquées pour les installations mobiles doit être assuré lorsque le dispositif est appliqué sur une structure représentative du matériau recherché (par exemple paroi représentative telle que définie dans les normes EN 302 435-1 ou EN 302 498-1 de l'ETSI)
	11	Bases pour la planification des fréquences	La puissance crête (en dBm), mesurée dans une largeur de bande de 50 MHz, doit être inférieure à la limite obtenue en ajoutant un facteur de conversion (25 dB) à la limite de «densité spectrale de puissance moyenne maximale» (en dBm/MHz).	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/UWB dispositifs d détection de matériaux	B21-11-rev	V.2.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation UWB pour des dispositifs d détection de matériaux
	3	Bande de fréquences	5000-5250 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Installations fixes : Densité spectrale de puissance moyenne maximale(p.i.r.e) -50 dBm/MHz Installations fixes : Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e) dans le plan horizontal (élévation de -20° à 30°) -50 dBm/MHz Installations mobiles : Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e) -50 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Installation fixe : l'émetteur doit comporter une TPC avec une gamme dynamique de 10 dB (EN 302 498-2 sur les applications ODC (Object Discrimination and Characterisation)) Installation mobile : L'émetteur doit se déclencher uniquement s'il est commandé manuellement par un interrupteur sans verrouillage, s'il est de plus au contact ou à proximité immédiate du matériau recherché et si les émissions sont orientées dans la direction de l'objet	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE	L'émetteur doit s'interrompre si la machine ne fonctionne pas, «détecteur de fonctionnement»	Le respect des limites indiquées pour les installations mobiles doit être assuré lorsque le dispositif est appliqué sur une structure représentative du matériau recherché (par exemple paroi représentative telle que définie dans les normes EN 302 435-1 ou EN 302 498-1 de l'ETSI)
	11	Bases pour la planification des fréquences	La puissance crête (en dBm), mesurée dans une largeur de bande de 50 MHz, doit être inférieure à la limite obtenue en ajoutant un facteur de conversion (25 dB) à la limite de «densité spectrale de puissance moyenne maximale» (en dBm/MHz).	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/UWB dispositifs d détection de matériaux	B21-12-rev	V.2.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation UWB pour des dispositifs d détection de matériaux
	3	Bande de fréquences	5250-5350 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Installations fixes : Densité spectrale de puissance moyenne maximale(p.i.r.e) -50 dBm/MHz Installations fixes : Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e) dans le plan horizontal (élévation de -20° à 30°) -60 dBm/MHz Installations mobiles : Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e) -60 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Installation fixe : l'émetteur doit comporter une TPC avec une gamme dynamique de 10 dB (EN 302 498-2 sur les applications ODC (Object Discrimination and Characterisation)) Installation mobile : L'émetteur doit se déclencher uniquement s'il est commandé manuellement par un interrupteur sans verrouillage, s'il est de plus au contact ou à proximité immédiate du matériau recherché et si les émissions sont orientées dans la direction de l'objet	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE	L'émetteur doit s'interrompre si la machine ne fonctionne pas, «détecteur de fonctionnement»	Le respect des limites indiquées pour les installations mobiles doit être assuré lorsque le dispositif est appliqué sur une structure représentative du matériau recherché (par exemple paroi représentative telle que définie dans les normes EN 302 435-1 ou EN 302 498-1 de l'ETSI)
	11	Bases pour la planification des fréquences	La puissance crête (en dBm), mesurée dans une largeur de bande de 50 MHz, doit être inférieure à la limite obtenue en ajoutant un facteur de conversion (25 dB) à la limite de «densité spectrale de puissance moyenne maximale» (en dBm/MHz).	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/UWB dispositifs d détection de matériaux	B21-13-rev	V.2.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation UWB pour des dispositifs d détection de matériaux
	3	Bande de fréquences	5350-5600 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Installations fixes : Densité spectrale de puissance moyenne maximale(p.i.r.e) -50 dBm/MHz Installations fixes : Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e) dans le plan horizontal (élévation de -20° à 30°) -50 dBm/MHz Installations mobiles : Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e) -50 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Installation fixe : l'émetteur doit comporter une TPC avec une gamme dynamique de 10 dB (EN 302 498-2 sur les applications ODC (Object Discrimination and Characterisation)) Installation mobile : L'émetteur doit se déclencher uniquement s'il est commandé manuellement par un interrupteur sans verrouillage, s'il est de plus au contact ou à proximité immédiate du matériau recherché et si les émissions sont orientées dans la direction de l'objet	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE	L'émetteur doit s'interrompre si la machine ne fonctionne pas, «détecteur de fonctionnement»	Le respect des limites indiquées pour les installations mobiles doit être assuré lorsque le dispositif est appliqué sur une structure représentative du matériau recherché (par exemple paroi représentative telle que définie dans les normes EN 302 435-1 ou EN 302 498-1 de l'ETSI)
	11	Bases pour la planification des fréquences	La puissance crête (en dBm), mesurée dans une largeur de bande de 50 MHz, doit être inférieure à la limite obtenue en ajoutant un facteur de conversion (25 dB) à la limite de «densité spectrale de puissance moyenne maximale» (en dBm/MHz).	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/UWB dispositifs d détection de matériaux	B21-14-rev	V.2.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation UWB pour des dispositifs d détection de matériaux
	3	Bande de fréquences	5600-5650 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Installations fixes : Densité spectrale de puissance moyenne maximale(p.i.r.e) -50 dBm/MHz Installations fixes : Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e) dans le plan horizontal (élévation de -20° à 30°) -65 dBm/MHz Installations mobiles : Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e) -65 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Installation fixe : l'émetteur doit comporter une TPC avec une gamme dynamique de 10 dB (EN 302 498-2 sur les applications ODC (Object Discrimination and Characterisation)) Installation mobile : L'émetteur doit se déclencher uniquement s'il est commandé manuellement par un interrupteur sans verrouillage, s'il est de plus au contact ou à proximité immédiate du matériau recherché et si les émissions sont orientées dans la direction de l'objet	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE	L'émetteur doit s'interrompre si la machine ne fonctionne pas, «détecteur de fonctionnement»	Le respect des limites indiquées pour les installations mobiles doit être assuré lorsque le dispositif est appliqué sur une structure représentative du matériau recherché (par exemple paroi représentative telle que définie dans les normes EN 302 435-1 ou EN 302 498-1 de l'ETSI)
	11	Bases pour la planification des fréquences	La puissance crête (en dBm), mesurée dans une largeur de bande de 50 MHz, doit être inférieure à la limite obtenue en ajoutant un facteur de conversion (25 dB) à la limite de «densité spectrale de puissance moyenne maximale» (en dBm/MHz).	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/UWB dispositifs d détection de matériaux	B21-15-rev	V.2.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation UWB pour des dispositifs d détection de matériaux
	3	Bande de fréquences	5650-5725 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Installations fixes : Densité spectrale de puissance moyenne maximale(p.i.r.e) -50 dBm/MHz Installations fixes : Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e) dans le plan horizontal (élévation de -20° à 30°) -60 dBm/MHz Installations mobiles : Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e) -60 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Installation fixe : l'émetteur doit comporter une TPC avec une gamme dynamique de 10 dB (EN 302 498-2 sur les applications ODC (Object Discrimination and Characterisation)) Installation mobile : L'émetteur doit se déclencher uniquement s'il est commandé manuellement par un interrupteur sans verrouillage, s'il est de plus au contact ou à proximité immédiate du matériau recherché et si les émissions sont orientées dans la direction de l'objet	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE	L'émetteur doit s'interrompre si la machine ne fonctionne pas, «détecteur de fonctionnement»	Le respect des limites indiquées pour les installations mobiles doit être assuré lorsque le dispositif est appliqué sur une structure représentative du matériau recherché (par exemple paroi représentative telle que définie dans les normes EN 302 435-1 ou EN 302 498-1 de l'ETSI)
	11	Bases pour la planification des fréquences	La puissance crête (en dBm), mesurée dans une largeur de bande de 50 MHz, doit être inférieure à la limite obtenue en ajoutant un facteur de conversion (25 dB) à la limite de «densité spectrale de puissance moyenne maximale» (en dBm/MHz).	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/UWB dispositifs d détection de matériaux	B21-16-rev	V.2.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation UWB pour des dispositifs d détection de matériaux
	3	Bande de fréquences	5725-8500 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Installations fixes : Densité spectrale de puissance moyenne maximale(p.i.r.e) -50 dBm/MHz Installations fixes : Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e) dans le plan horizontal (élévation de -20° à 30°) -50 dBm/MHz Installations mobiles : Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e) -50 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Installation fixe : l'émetteur doit comporter une TPC avec une gamme dynamique de 10 dB (EN 302 498-2 sur les applications ODC (Object Discrimination and Characterisation)) Installation mobile : L'émetteur doit se déclencher uniquement s'il est commandé manuellement par un interrupteur sans verrouillage, s'il est de plus au contact ou à proximité immédiate du matériau recherché et si les émissions sont orientées dans la direction de l'objet	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE	L'émetteur doit s'interrompre si la machine ne fonctionne pas, «détecteur de fonctionnement»	Le respect des limites indiquées pour les installations mobiles doit être assuré lorsque le dispositif est appliqué sur une structure représentative du matériau recherché (par exemple paroi représentative telle que définie dans les normes EN 302 435-1 ou EN 302 498-1 de l'ETSI)
	11	Bases pour la planification des fréquences	La puissance crête (en dBm), mesurée dans une largeur de bande de 50 MHz, doit être inférieure à la limite obtenue en ajoutant un facteur de conversion (25 dB) à la limite de «densité spectrale de puissance moyenne maximale» (en dBm/MHz).	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/UWB dispositifs d détection de matériaux	B21-17-rev	V.2.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation UWB pour des dispositifs d détection de matériaux
	3	Bande de fréquences	8500-10600 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Installations fixes : Densité spectrale de puissance moyenne maximale(p.i.r.e) -65 dBm/MHz Installations fixes : Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e) dans le plan horizontal (élévation de -20° à 30°) -65 dBm/MHz Installations mobiles : Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e) -65 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Installation fixe : l'émetteur doit comporter une TPC avec une gamme dynamique de 10 dB (EN 302 498-2 sur les applications ODC (Object Discrimination and Characterisation)) Installation mobile : L'émetteur doit se déclencher uniquement s'il est commandé manuellement par un interrupteur sans verrouillage, s'il est de plus au contact ou à proximité immédiate du matériau recherché et si les émissions sont orientées dans la direction de l'objet	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE	L'émetteur doit s'interrompre si la machine ne fonctionne pas, «détecteur de fonctionnement»	Le respect des limites indiquées pour les installations mobiles doit être assuré lorsque le dispositif est appliqué sur une structure représentative du matériau recherché (par exemple paroi représentative telle que définie dans les normes EN 302 435-1 ou EN 302 498-1 de l'ETSI)
	11	Bases pour la planification des fréquences	La puissance crête (en dBm), mesurée dans une largeur de bande de 50 MHz, doit être inférieure à la limite obtenue en ajoutant un facteur de conversion (25 dB) à la limite de «densité spectrale de puissance moyenne maximale» (en dBm/MHz).	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/UWB dispositifs d détection de matériaux	B21-18-rev	V.2.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation UWB pour des dispositifs d détection de matériaux
	3	Bande de fréquences	10.6-275 GHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Installations fixes : Densité spectrale de puissance moyenne maximale(p.i.r.e) -85 dBm/MHz Installations fixes : Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e) dans le plan horizontal (élévation de -20° à 30°) -85 dBm/MHz Installations mobiles : Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e) -85 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Installation fixe : l'émetteur doit comporter une TPC avec une gamme dynamique de 10 dB (EN 302 498-2 sur les applications ODC (Object Discrimination and Characterisation)) Installation mobile : L'émetteur doit se déclencher uniquement s'il est commandé manuellement par un interrupteur sans verrouillage, s'il est de plus au contact ou à proximité immédiate du matériau recherché et si les émissions sont orientées dans la direction de l'objet	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE	L'émetteur doit s'interrompre si la machine ne fonctionne pas, «détecteur de fonctionnement»	Le respect des limites indiquées pour les installations mobiles doit être assuré lorsque le dispositif est appliqué sur une structure représentative du matériau recherché (par exemple paroi représentative telle que définie dans les normes EN 302 435-1 ou EN 302 498-1 de l'ETSI)
	11	Bases pour la planification des fréquences	La puissance crête (en dBm), mesurée dans une largeur de bande de 50 MHz, doit être inférieure à la limite obtenue en ajoutant un facteur de conversion (25 dB) à la limite de «densité spectrale de puissance moyenne maximale» (en dBm/MHz).	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications UWB/géolocalisation	B22-01-rev	V.1.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--------------------------------------	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		UWB pour géolocalisation type 1 (LT1)
	3	Bande de fréquences	9-1600000 kHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 90 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 50 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions spéciales pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04 EN 302.065-2	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications UWB/géolocalisation	B22-02-rev	V.1.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--------------------------------------	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		UWB pour géolocalisation type 1 (LT1)
	3	Bande de fréquences	1600-2700 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 85 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 45 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions spéciales pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04 EN 302.065-2	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications UWB/géolocalisation	B22-03-rev	V.1.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--------------------------------------	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		UWB pour géolocalisation type 1 (LT1)
	3	Bande de fréquences	2700-3400 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: -70 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 36 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04 EN 302.065-2	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications UWB/géolocalisation	B22-04-rev	V.1.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--------------------------------------	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		UWB pour géolocalisation type 1 (LT1)
	3	Bande de fréquences	3400-3800 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 80 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 40 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions spéciales pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04 EN 302.065-2	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications UWB/géolocalisation	B22-05-rev	V.1.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--------------------------------------	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		UWB pour géolocalisation type 1 (LT1)
	3	Bande de fréquences	3800-6000 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 70 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 30 dBm/50MHz	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04 EN 302.065-2	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications UWB/géolocalisation	B22-06-rev	V.1.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--------------------------------------	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		UWB pour géolocalisation type 1 (LT1)
	3	Bande de fréquences	6000-8500 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 41,3 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. crête maximale: 0 dBm/50MHz	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04 EN 302.065-2	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications UWB/géolocalisation	B22-07-rev	V.1.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--------------------------------------	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		UWB pour géolocalisation type 1 (LT1)
	3	Bande de fréquences	8500-9000 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 65 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 25 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions spéciales pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Pour la gamme de fréquences 8,5 - 9 GHz: Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 41,3 dBm/MHz et Densité de p.i.r.e. crête maximale: 0 dBm/50MHz sont autorisées si la techniques d'influence, détection et évitement - Detect And Avoid sont utilisées.	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04 EN 302.065-2	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications UWB/géolocalisation	B22-08-rev	V.1.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--------------------------------------	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		UWB pour géolocalisation type 1 (LT1)
	3	Bande de fréquences	9000-10600 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 65 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 25 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions spéciales pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04 EN 302.065-2	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications UWB/géolocalisation	B22-09-rev	V.1.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--------------------------------------	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		UWB pour géolocalisation type 1 (LT1)
	3	Bande de fréquences	10.6-275 GHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 85 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 45 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions spéciales pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04 EN 302.065-2	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/ UWB/véhicules routiers et ferroviaires	B23-01-rev	V.1.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	---	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation UWB pour des équipements installés à bord des véhicules routiers et ferroviaires
	3	Bande de fréquences	9-1600000 kHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 90 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 50 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions spéciales pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04 EN 302.065-3	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/ UWB/véhicules routiers et ferroviaires	B23-02-rev	V.1.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	---	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation UWB pour des équipements installés à bord des véhicules routiers et ferroviaires
	3	Bande de fréquences	1600-2700 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 85 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 45 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions spéciales pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04 EN 302.065-3	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications UWB	B23-02-rev	V.1.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	----------------------	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation UWB pour des équipements installés à bord des véhicules routiers et ferroviaires
	3	Bande de fréquences	1600-2700 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/CE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 85 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 45 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions spéciales pour l'utilisation générique de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la commission européenne 2014/702/CE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2017/702/CE, ECC/DEC/(06)04 EN 302.065-3	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/ UWB/véhicules routiers et ferroviaires	B23-03-rev	V.1.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	---	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation UWB pour des équipements installés à bord des véhicules routiers et ferroviaires
	3	Bande de fréquences	2700-3100 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/CE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: -70 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 36 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation générique de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la commission européenne 2014/702/CE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04 EN 302.065-3	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/ UWB/véhicules routiers et ferroviaires	B23-04-rev	V.1.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	---	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation UWB pour des équipements installés à bord des véhicules routiers et ferroviaires
	3	Bande de fréquences	3100-3400 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: -70 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 36 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	une densité p.i.r.e. moyenne maximale de - 41,3 dBm/MHz et une densité de pointe p.i.r.e. maximale de 0 dBm/50MHz sont permises à condition que la méthode d'atténuation par faible temps de cycle (LDC) et la limite extérieure (l.e.) de -53.3 dBm/MHz ou de détection et évitement en combinataion avec TPC et l.e.est appliquée- Detect And Avoid (DAA).	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04 EN 302.065-3	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/ UWB/véhicules routiers et ferroviaires	B23-05-rev	V.1.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	---	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation UWB pour des équipements installés à bord des véhicules routiers et ferroviaires
	3	Bande de fréquences	3400-3800 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 80 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 40 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions spéciales pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	une densité p.i.r.e. moyenne maximale de - 41,3 dBm/MHz et une densité de pointe p.i.r.e. maximale de 0 dBm/50MHz sont permises à condition que la méthode d'atténuation par faible temps de cycle (LDC) et la limite extérieure (l.e.) de -53.3 dBm/MHz ou de détection et évitement en combinaison avec TPC et l.e.est appliquée- Detect And Avoid 'DAA).	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04 EN 302.065-3	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/ UWB/véhicules routiers et ferroviaires	B23-06-rev	V.1.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	---	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation UWB pour des équipements installés à bord des véhicules routiers et ferroviaires
	3	Bande de fréquences	3800-4800 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 70 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 30 dBm/50MHz	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	une densité p.i.r.e. moyenne maximale de - 41,3 dBm/MHz et une densité de pointe p.i.r.e. maximale de 0 dBm/50MHz sont permises à condition que la méthode d'atténuation par faible temps de cycle (LDC) et la limite extérieure (l.e.) de -53.3 dBm/MHz ou de détection et évitement en combinataion avec TPC et l.e.est appliquée- Detect And Avoid 'DAA).	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04 EN 302.065-3	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/ UWB/véhicules routiers et ferroviaires	B23-07-rev	V.1.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	---	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation UWB pour des équipements installés à bord des véhicules routiers et ferroviaires
	3	Bande de fréquences	4800-6000 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 70 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 30 dBm/50MHz	Techniques d'atténuation et conditions spéciales pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04 EN 302.065-3	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/ UWB/véhicules routiers et ferroviaires	B23-08-rev	V.1.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	---	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation UWB pour des équipements installés à bord des véhicules routiers et ferroviaires
	3	Bande de fréquences	6000-8500 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 53,3 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. crête maximale: -13,3 dBm/50MHz	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	une densité p.i.r.e. moyenne maximale de - 41,3 dBm/MHz et une densité de pointe p.i.r.e. maximale de 0 dBm/50MHz sont permises à condition que la méthode d'atténuation par faible temps de cycle (LDC) et la limite extérieure (l.e.) de -53.3 dBm/MHz ou TPC et l.e.est appliquée	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04 EN 302.065-3	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/ UWB/véhicules routiers et ferroviaires	B23-09-rev	V.1.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	---	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation UWB pour des équipements installés à bord des véhicules routiers et ferroviaires
	3	Bande de fréquences	8500-9000 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 65 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 25 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 41,3 dBm/MHz et Densité de p.i.r.e. crête maximale: 0 dBm/50MHz sont autorisées si la techniques d'influence, détection et évitement - Detect And Avoid sont utilisées, ainsi que TPC et la limite extérieure de -53 dBm/MHz	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04 EN 302.065-3	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/ UWB/véhicules routiers et ferroviaires	B23-10-rev	V.1.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	---	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation UWB pour des équipements installés à bord des véhicules routiers et ferroviaires
	3	Bande de fréquences	9000-10600 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 65 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 25 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions spéciales pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04 EN 302.065-3	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/ UWB/véhicules routiers et ferroviaires	B23-11-rev	V.1.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	---	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation UWB pour des équipements installés à bord des véhicules routiers et ferroviaires
	3	Bande de fréquences	10.6-275 GHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/CE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 85 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 45 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions spéciales pour l'utilisation générique de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la commission européenne 2014/702/CE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/CE, ECC/DEC/(06)04 EN 302.065-3	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/ UWB/utilisation à bord des aéronefs	B24-01-rev	V.1.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation UWB à bord des aéronefs
	3	Bande de fréquences	9-1600000 kHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 90 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 50 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/ UWB/utilisation à bord des aéronefs	B24-02-rev	V.1.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation UWB à bord des aéronefs
	3	Bande de fréquences	1600-2700 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 85 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 45 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions spéciales pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/ UWB/utilisation à bord des aéronefs	B24-03-rev	V.1.1 - 21.04.2015
-----------------	--	---	-------------------	---------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation UWB à bord des aéronefs
	3	Bande de fréquences	2700-3400 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: -70 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 36 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/ UWB/utilisation à bord des aéronefs	B24-04-rev	V.1.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation UWB à bord des aéronefs
	3	Bande de fréquences	3400-3800 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 80 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 40 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions spéciales pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/ UWB/utilisation à bord des aéronefs	B24-05-rev	V.1.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation UWB à bord des aéronefs
	3	Bande de fréquences	3800-6000 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 70 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 30 dBm/50MHz	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/ UWB/utilisation à bord des aéronefs	B24-06-rev	V.1.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation UWB à bord des aéronefs
	3	Bande de fréquences	6000-6650 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 41,3 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. crête maximale: 0 dBm/50MHz	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/ UWB/utilisation à bord des aéronefs	B24-07-rev	V.1.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation UWB à bord des aéronefs
	3	Bande de fréquences	6650-6675.2 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 62,3 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 21 dBm/50MHz	Techniques d'atténuation et conditions spéciales pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Une atténuation de 21 dB devrait être appliquée pour assurer un niveau de - 62,3 dBm/MHz	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/ UWB/utilisation à bord des aéronefs	B24-08-rev	V.1.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation UWB à bord des aéronefs
	3	Bande de fréquences	6675.2-8500 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 41,3 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. crête maximale: 0 dBm/50MHz	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Protection des bandes de 7,25 à 7,75 GHz (SFS) et de 7,45 à 7,55 GHz (météosat): - 51,3 - 20*log(10[km]/x[km])(dBm/MHz) pour une hauteur x supérieure à 1km, où x est la hauteur au-dessus du sol de l'appareil en kilomètres, et - 71,3 dBm/MHz pour une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à 1 000 m	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE	Protection de la bande de 7,75 à 7,9 GHz (météosat): - 44,3 - 20*log(10[km]/x[km])(dBm/MHz) pour une hauteur x supérieure à 1 km, où x est la hauteur au-dessus du sol de l'appareil en kilomètres, et -64,3 dBm/MHz pour une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à 1 000 m.	
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/ UWB/utilisation à bord des aéronefs	B24-09-rev	V.1.1 - 21.04.2015
-----------------	--	---	-------------------	---------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation UWB à bord des aéronefs
	3	Bande de fréquences	8500-10600 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 65 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 25 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions speciaux pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/ UWB/utilisation à bord des aéronefs	B24-10-rev	V.1.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	--	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		Utilisation UWB à bord des aéronefs
	3	Bande de fréquences	10.6-275 GHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 85 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 45 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions spéciales pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/ UWB/analyse de matériaux de construction	B25-01-rev	V.1.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	---	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		UWB Dispositifs d'analyse des matériaux de construction (BMA)
	3	Bande de fréquences	9-1730000 kHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 85 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 45 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions spéciales pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Les dispositifs utilisant un mécanisme d'écoute de la porteuse (LBT), tel que décrit dans la norme harmonisée EN 302 435-1, sont autorisés à fonctionner dans la bande de fréquences de 1,215 à 1,73 GHz avec une densité spectrale de puissance moyenne maximale de - 70 dBm/MHz	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE	a) l'émetteur doit se déclencher uniquement s'il est commandé manuellement par un interrupteur sans verrouillage, s'il est de plus au contact ou à proximité immédiate du matériau recherché et si les émissions sont orientées dans la direction de l'objet; b) l'émetteur BMA doit s'interrompre après 10 secondes sans mouvement au maximum; c) la densité spectrale de puissance rayonnée totale doit être inférieure de 5 dB aux limites de densité spectrale de puissance moyenne maximale.	Les émissions rayonnées à partir de dispositifs BMA doivent être maintenues à un niveau minimal et ne jamais dépasser les limites de densité de puissance maximale figurant dans le tableau ci-dessous, le dispositif étant appliqué sur une paroi représentative telle que définie dans les normes EN 302 435-1 et EN 302 498-2 de l'ETSI.
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/ UWB/analyse de matériaux de construction	B25-02-rev	V.1.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	---	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		UWB Dispositifs d'analyse des matériaux de construction (BMA)
	3	Bande de fréquences	1730-2200 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 65 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 25 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions spéciales pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE	a) l'émetteur doit se déclencher uniquement s'il est commandé manuellement par un interrupteur sans verrouillage, s'il est de plus au contact ou à proximité immédiate du matériau recherché et si les émissions sont orientées dans la direction de l'objet; b) l'émetteur BMA doit s'interrompre après 10 secondes sans mouvement au maximum; c) la densité spectrale de puissance rayonnée totale doit être inférieure de 5 dB aux limites de densité spectrale de puissance moyenne maximale.	Les émissions rayonnées à partir de dispositifs BMA doivent être maintenues à un niveau minimal et ne jamais dépasser les limites de densité de puissance maximale figurant dans le tableau ci-dessous, le dispositif étant appliqué sur une paroi représentative telle que définie dans les normes EN 302 435-1 et EN 302 498-2 de l'ETSI.
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/ UWB/analyse de matériaux de construction	B25-03-rev	V.1.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	---	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		UWB Dispositifs d'analyse des matériaux de construction (BMA)
	3	Bande de fréquences	2200-2500 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 50 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 10 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions spéciales pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE	a) l'émetteur doit se déclencher uniquement s'il est commandé manuellement par un interrupteur sans verrouillage, s'il est de plus au contact ou à proximité immédiate du matériau recherché et si les émissions sont orientées dans la direction de l'objet; b) l'émetteur BMA doit s'interrompre après 10 secondes sans mouvement au maximum; c) la densité spectrale de puissance rayonnée totale doit être inférieure de 5 dB aux limites de densité spectrale de puissance moyenne maximale.	Les émissions rayonnées à partir de dispositifs BMA doivent être maintenues à un niveau minimal et ne jamais dépasser les limites de densité de puissance maximale figurant dans le tableau ci-dessous, le dispositif étant appliqué sur une paroi représentative telle que définie dans les normes EN 302 435-1 et EN 302 498-2 de l'ETSI.
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/ UWB/analyse de matériaux de construction	B25-04-rev	V.1.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	---	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		UWB Dispositifs d'analyse des matériaux de construction (BMA)
	3	Bande de fréquences	2500-2690 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 65 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 25 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions spéciales pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Les dispositifs utilisant un mécanisme d'écoute de la porteuse (LBT), tel que décrit dans la norme harmonisée EN 302 435-1, sont autorisés à fonctionner dans la bande de fréquences de 2,5 à 2,69 GHz avec une densité spectrale de puissance moyenne maximale de - 50 dBm/MHz	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE	a) l'émetteur doit se déclencher uniquement s'il est commandé manuellement par un interrupteur sans verrouillage, s'il est de plus au contact ou à proximité immédiate du matériau recherché et si les émissions sont orientées dans la direction de l'objet; b) l'émetteur BMA doit s'interrompre après 10 secondes sans mouvement au maximum; c) la densité spectrale de puissance rayonnée totale doit être inférieure de 5 dB aux limites de densité spectrale de puissance moyenne maximale.	Les émissions rayonnées à partir de dispositifs BMA doivent être maintenues à un niveau minimal et ne jamais dépasser les limites de densité de puissance maximale figurant dans le tableau ci-dessous, le dispositif étant appliqué sur une paroi représentative telle que définie dans les normes EN 302 435-1 et EN 302 498-2 de l'ETSI.
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/ UWB/analyse de matériaux de construction	B25-05-rev	V.1.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	---	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		UWB Dispositifs d'analyse des matériaux de construction (BMA)
	3	Bande de fréquences	2690-2700 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 55 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 15 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions spéciales pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Pour protéger la radioastronomie (RAS), la densité spectrale de puissance rayonnée totale doit être inférieure à -65 dBm/MHz.	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE	a) l'émetteur doit se déclencher uniquement s'il est commandé manuellement par un interrupteur sans verrouillage, s'il est de plus au contact ou à proximité immédiate du matériau recherché et si les émissions sont orientées dans la direction de l'objet; b) l'émetteur BMA doit s'interrompre après 10 secondes sans mouvement au maximum; c) la densité spectrale de puissance rayonnée totale doit être inférieure de 5 dB aux limites de densité spectrale de puissance moyenne maximale.	Les émissions rayonnées à partir de dispositifs BMA doivent être maintenues à un niveau minimal et ne jamais dépasser les limites de densité de puissance maximale figurant dans le tableau ci-dessous, le dispositif étant appliqué sur une paroi représentative telle que définie dans les normes EN 302 435-1 et EN 302 498-2 de l'ETSI.
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/ UWB/analyse de matériaux de construction	B25-06-rev	V.1.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	---	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		UWB Dispositifs d'analyse des matériaux de construction (BMA)
	3	Bande de fréquences	2700-3400 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 70 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 30 dBm/50MHz	Techniques d'atténuation et conditions spéciales pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Les dispositifs utilisant un mécanisme d'écoute de la porteuse (LBT), tel que décrit dans la norme harmonisée EN 302 435-1, sont autorisés à fonctionner dans la bande de fréquences de 2,7 à 3,4 GHz avec une densité spectrale de puissance moyenne maximale de - 50 dBm/MHz	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE	a) l'émetteur doit se déclencher uniquement s'il est commandé manuellement par un interrupteur sans verrouillage, s'il est de plus au contact ou à proximité immédiate du matériau recherché et si les émissions sont orientées dans la direction de l'objet; b) l'émetteur BMA doit s'interrompre après 10 secondes sans mouvement au maximum; c) la densité spectrale de puissance rayonnée totale doit être inférieure de 5 dB aux limites de densité spectrale de puissance moyenne maximale.	Les émissions rayonnées à partir de dispositifs BMA doivent être maintenues à un niveau minimal et ne jamais dépasser les limites de densité de puissance maximale figurant dans le tableau ci-dessous, le dispositif étant appliqué sur une paroi représentative telle que définie dans les normes EN 302 435-1 et EN 302 498-2 de l'ETSI.
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/ UWB/analyse de matériaux de construction	B25-07-rev	V.1.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	---	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		UWB Dispositifs d'analyse des matériaux de construction (BMA)
	3	Bande de fréquences	3400-4800 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/CE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 50 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 10 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions spéciales pour l'utilisation générique de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la commission européenne 2014/702/CE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE	a) l'émetteur doit se déclencher uniquement s'il est commandé manuellement par un interrupteur sans verrouillage, s'il est de plus au contact ou à proximité immédiate du matériau recherché et si les émissions sont orientées dans la direction de l'objet; b) l'émetteur BMA doit s'interrompre après 10 secondes sans mouvement au maximum; c) la densité spectrale de puissance rayonnée totale doit être inférieure de 5 dB aux limites de densité spectrale de puissance moyenne maximale.	Les émissions rayonnées à partir de dispositifs BMA doivent être maintenues à un niveau minimal et ne jamais dépasser les limites de densité de puissance maximale figurant dans le tableau ci-dessous, le dispositif étant appliqué sur une paroi représentative telle que définie dans les normes EN 302 435-1 et EN 302 498-2 de l'ETSI.
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/CE, ECC/DEC/(06)04	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/ UWB/analyse de matériaux de construction	B25-08-rev	V.1.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	---	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		UWB Dispositifs d'analyse des matériaux de construction (BMA)
	3	Bande de fréquences	4800-5000 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 55 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 15 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions spéciales pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Pour protéger la radioastronomie (RAS), la densité spectrale de puissance rayonnée totale doit être inférieure à -65 dBm/MHz.	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE	a) l'émetteur doit se déclencher uniquement s'il est commandé manuellement par un interrupteur sans verrouillage, s'il est de plus au contact ou à proximité immédiate du matériau recherché et si les émissions sont orientées dans la direction de l'objet; b) l'émetteur BMA doit s'interrompre après 10 secondes sans mouvement au maximum; c) la densité spectrale de puissance rayonnée totale doit être inférieure de 5 dB aux limites de densité spectrale de puissance moyenne maximale.	Les émissions rayonnées à partir de dispositifs BMA doivent être maintenues à un niveau minimal et ne jamais dépasser les limites de densité de puissance maximale figurant dans le tableau ci-dessous, le dispositif étant appliqué sur une paroi représentative telle que définie dans les normes EN 302 435-1 et EN 302 498-2 de l'ETSI.
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/ UWB/analyse de matériaux de construction	B25-09-rev	V.1.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	---	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		UWB Dispositifs d'analyse des matériaux de construction (BMA)
	3	Bande de fréquences	5000-8500 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 50 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 10 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions spéciales pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE	a) l'émetteur doit se déclencher uniquement s'il est commandé manuellement par un interrupteur sans verrouillage, s'il est de plus au contact ou à proximité immédiate du matériau recherché et si les émissions sont orientées dans la direction de l'objet; b) l'émetteur BMA doit s'interrompre après 10 secondes sans mouvement au maximum; c) la densité spectrale de puissance rayonnée totale doit être inférieure de 5 dB aux limites de densité spectrale de puissance moyenne maximale.	Les émissions rayonnées à partir de dispositifs BMA doivent être maintenues à un niveau minimal et ne jamais dépasser les limites de densité de puissance maximale figurant dans le tableau ci-dessous, le dispositif étant appliqué sur une paroi représentative telle que définie dans les normes EN 302 435-1 et EN 302 498-2 de l'ETSI.
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/ UWB/analyse de matériaux de construction	B25-10-rev	V.1.1 - 21.04.2015
----------	---------------------------------	---	------------	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application		UWB Dispositifs d'analyse des matériaux de construction (BMA)
	3	Bande de fréquences	8500-275000 MHz	Spectre radio harmonisé pour la technologie à bande ultralarge (décision 2014/702/UE modifiant les décisions 2009/343/CE et 2007/131/CE)
	4	Canalisation		
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation		
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	Densité de p.i.r.e. moyenne maximale: - 85 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. de crête maximale: - 45 dBm/MHz	Techniques d'atténuation et conditions spéciales pour l'utilisation de la bande ultralarge, comme défini en annexe de la décision de la Commission européenne 2014/702/UE, sont d'application.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE	a) l'émetteur doit se déclencher uniquement s'il est commandé manuellement par un interrupteur sans verrouillage, s'il est de plus au contact ou à proximité immédiate du matériau recherché et si les émissions sont orientées dans la direction de l'objet; b) l'émetteur BMA doit s'interrompre après 10 secondes sans mouvement au maximum; c) la densité spectrale de puissance rayonnée totale doit être inférieure de 5 dB aux limites de densité spectrale de puissance moyenne maximale.	Les émissions rayonnées à partir de dispositifs BMA doivent être maintenues à un niveau minimal et ne jamais dépasser les limites de densité de puissance maximale figurant dans le tableau ci-dessous, le dispositif étant appliqué sur une paroi représentative telle que définie dans les normes EN 302 435-1 et EN 302 498-2 de l'ETSI.
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision 2007/131/CE, Décision 2009/343/CE, Décision 2014/702/UE, ECC/DEC/(06)04	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Faisceaux Hertziens numériques 42 GHz	E30	V.1.1 – 21.04.2015
----------	---------------------------------	---------------------------------------	-----	--------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Faisceaux hertziens	
	3	Bande de fréquences	40.5-43.5 GHz	
	4	Canalisation	CEPT ECC/REC/(01)04 Annex 5 7/14/28/56/112 MHz	
	5	Modulation / Largeur de bande occupée		
	6	Direction / Séparation	1500 MHz	
	7	Puissance d'émission / Densité de puissance	La PIRE opérationnelle sera déterminée sur la base de la puissance minimale requise pour atteindre les objectifs de performance et sera spécifiée comme une condition de licence.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles conformément à l'art. 3.3 de la Directive R&TTE		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Les systèmes radio correspondant à la classe 2 et supérieure d'efficacité spectrale de l'ETSI peuvent être déployés dans cette bande. Le diagramme d'antenne sera situé dans la classe 2, ou mieux, dans l'enveloppe du diagramme de rayonnement donnée dans la norme ETSI EN 302 217-4-2.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 217-2-2 EN 302 217-4-2 CEPT ECC/REC/(01)04 Annex 5	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2014/0505/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	